

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

Première Chambre

Du : 17 Novembre 2009

Affaire :

R.G. : 07/6740

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**

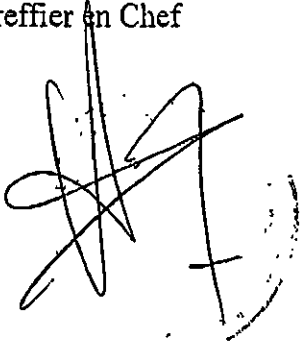
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à VERSAILLES

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 17 Novembre 2009

~/ Le Greffier en Chef



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES
PREMIERE CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE
JUGEMENT RENDU LE 17 NOVEMBRE 2009

RG : 2007/06740
PHC

DEMANDEUR :

Monsieur _____ demeurant _____

représenté par _____, avocat postulant au Barreau de _____
et la _____ **GAUTHIER- KOVAC-**
avocats plaidants au Barreau d' AUXERRE et DIJON.

DÉFENDEUR :

Monsieur _____ demeurant _____

représenté par la _____
avocat postulant et plaidant au Barreau de _____

ACTE INITIAL DU 13 JUILLET 2007.

En présence de Monsieur _____ Vice-Procureur de la
République, partie jointe.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats lors des débats et du délibéré :
Madame Marie-Dominique ANDRIEU, Vice-Présidente
Madame Marie-Pierre BAGNÉRIS, Juge
Madame Coline CRAIGHERO, Juge

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Monsieur Christian RÉAUX

DÉBATS :

À l'audience tenue en Chambre du Conseil le 29 septembre 2009, les
avocats des parties ont été entendus en leurs conseils et le Ministère Public
en ses observations.

L'affaire a ensuite été mise en délibéré et renvoyée pour jugement par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2009.

EXPOSÉ DU LITIGE :

est né le : à de née le
à Il a été par la suite légitimé par le mariage de
sa mère et de célébré en 1963. Par jugement du 22 mars
2001, le Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS a annulé l'acte de
légitimation par

Par assignation en date du 13 juillet 2007, a fait assigner
aux fins de voir constater qu'il bénéficie de la possession
d'état à l'égard de ce dernier, et dire que est son père.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 juin 2008,
demande au Tribunal de :

- dire qu'il est bénéficiaire de la possession d'état d'enfant de
- en conséquence dire recevable et bien fondée la présente action et dire que est le père de
- dire que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil de SENS, et en marge de son acte de naissance,
- à titre subsidiaire, juger qu'il ne s'oppose pas à une mesure d'expertise sanguine,
- condamner à lui payer la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, il expose que :

- l'action en possession d'état peut être exercée dans le délai de dix ans après qu'elle ait pris fin, ce depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006,
- il peut se prévaloir d'une possession d'état de 4 ans de 1996 à 1999,
- l'a traité comme son fils pendant plusieurs années, et s'est comporté comme un grand-père à l'égard de ses enfants,
- les relations "familiales" ont été paisibles et se sont établies sans violence,
- l'entourage de et le sien était au courant des relations existantes,
- dès la première rencontre avec il lui a présenté son épouse et ses enfants,
- savait qu'il était son père, la séparation du jeune couple parental ayant eu lieu suite au désaccord entre leurs deux familles sur leur devenir,
- les maladies de sa femme et de son fils se sont révélées en 1998, et sont sans lien avec le comportement affectueux de et de son épouse.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 décembre 2008,
demande au Tribunal de :

- constater que l'action de [redacted] est prescrite,
- déclarer la demande de [redacted] recevable et en tout cas mal fondée,
- débouter [redacted] de l'ensemble de ses demandes,
- dire qu'il n'est pas le père de [redacted]
- condamner [redacted] à lui verser la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

- À l'appui de ses demandes, [redacted] expose que :
- il a travaillé au grand magasin [redacted] entre 1957 et 1962, et fréquentait un groupe de jeunes de [redacted] où il résidait,
 - il n'est pas exclu qu'il ait rencontré la mère de [redacted] à cette époque, mais aucune réunion de famille n'est intervenue en 1960, ni la conception de [redacted] chez ses parents, qui étaient très stricts,
 - [redacted] ne verse aux débats aucune pièce démontrant la réalité des relations de sa mère avec [redacted], qui selon lui aurait duré plusieurs mois,
 - ils se sont rencontrés en 1996, à la demande de [redacted] et les relations se sont dégradées à partir de 2000,
 - les enfants de [redacted] l'ont appelé papy, et il ne s'y est pas opposé par gentillesse eu égard à la maladie de l'épouse de [redacted] de son fils,
 - [redacted] n'a aucune possession d'état à son égard, puisqu'il ne l'a jamais considéré comme son fils, et ne lui a jamais versé de subsides,
 - le fait qu'il ait rencontré [redacted] ne suffit pas à démontrer sa paternité.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 30 avril 2009.

MOTIFS:

Sur la prescription

La présente instance ayant été introduite le 13 juillet 2007, les dispositions issues de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 sont applicables à l'espèce. Cependant, elles sont sans effet sur une prescription déjà acquise.

En l'espèce, [redacted] est né en [redacted], et sous l'empire de la loi antérieure, les dispositions de l'article 340-4 du Code civil prévoyaient que l'action en recherche de paternité devait être exercée, à peine de déchéance dans les deux ans qui suivaient la naissance de l'enfant, ou dans les deux ans suivant sa majorité. Toute action en recherche de paternité était donc prescrite concernant [redacted] depuis [redacted]

Cependant, [redacted] forme sa demande non sur les dispositions relatives à la recherche de paternité mais sur les dispositions relatives à la constatation de la possession d'état, prévues aux articles 311-1 à 311-3 du Code civil qui établissent un lien de filiation, et bénéficient d'une prescription trentenaire, suspendue pendant la minorité des intéressés. Cette demande

était donc encore recevable au regard des dispositions de la loi ancienne, puisque est devenu majeur en et qu'il n'est pas besoin que les faits établissant la possession d'état aient existé pendant toute la période considérée.

La demande de en constatation de possession d'état n'étant pas prescrite au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, il y a lieu de faire application des dispositions de cette dernière et notamment des articles 321 et suivants nouveaux du Code civil.

Sur la possession d'état

Aux termes de l'article 321 du Code civil, sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans, à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Aux termes de l'article 330 du Code civil, la possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai mentionné à l'article 321. En la matière, la preuve s'établit par tous moyens.

En l'espèce, allègue avoir eu la possession d'état d'enfant de de 1996 à 1999. À l'appui de sa demande, il produit tout d'abord un courrier de sa mère désignant comme son père, et les preuves de ses recherches en ce sens. Il verse aux débats de nombreuses correspondances rédigées par et son épouse, adressées entre 1996 et 1999 tant à lui qu'à ses enfants, à l'occasion de voyages et d'anniversaires et traduisant des relations d'affection. Les cartes adressées aux enfants sont signées papy et mamy.

Par ailleurs, il produit de nombreuses attestations de membres de sa propre famille, qui établissent qu'il a établi des relations familiales avec entre 1996 et 1999, qui a notamment reçu son fils à son domicile en 1997, et fêté Pâques et Noël 1996 ensemble. Ainsi, 5 attestations différentes exposent que , fils de leur a été présenté comme le demi-frère de . Il verse également de nombreuses photos démontrant la réalité des relations établies avec et des membres de sa famille, et concrétisées par des rencontres régulières.

Dans une attestation, , ex-épouse de décrit la nature des relations entre et comme le fait qu'il ait été très rapidement adopté en tant que nouveau membre de la famille, parlant de sa ressemblance "frappante" avec son époux, et les réunions de famille se succédant. Elle expose qu'elle a toujours entendu parler à de en disant "ton père".

Il ressort par ailleurs des attestations de frère de qu'il lui a présenté comme "étant soi-disant son fils", à Noël 1996, et étant dans le besoin affectif et pécuniaire en

raison de la maladie de sa femme et de son fils. Or il est établi par deux certificats médicaux que la maladie de _____, alors épouse de _____ et de leur fils n'a été diagnostiquée qu'en janvier 1998. Ce n'est donc pas ce motif qui a conduit _____ à présenter _____ comme son fils.

L'attestation d' _____, soeur de _____ qui met en doute la réalité des relations entre _____ et son frère, n'apporte aucun élément permettant d'établir ou non la réalité de la possession d'état de _____ l'égard de _____

_____ verse par ailleurs aux débats une attestation de son fils _____ qui indique que c'est _____ qui a incité ses enfants à appeler _____ et son épouse papy et mamy, et qu'il ne s'est jamais présenté comme le demi-frère de _____, mais comme le fils de _____. Cependant, il ressort des attestations versées par _____ que l'ensemble des personnes qui ont pu le rencontrer l'ont considéré comme le demi-frère de _____ ce qu'il ne pouvait donc ignorer. De plus, si _____ a incité ses enfants à appeler _____ et son épouse papy et mamy, il est démontré qu'ils ont repris cette appellation dans leurs correspondances.

L'ensemble de ces éléments constitue un sérieux commencement de preuve de la possession d'état de _____ à l'égard de _____. Si l'expertise biologique n'est pas de droit en la matière, elle peut cependant être ordonnée par le Tribunal s'il l'estime nécessaire. En l'espèce, il y a lieu, au regard des éléments du dossier d'ordonner une expertise génétique dans les conditions du dispositif, et dans l'attente de surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes des parties.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, et en premier ressort,

Déclare recevable l'action de _____ en ce qu'elle est fondée sur la constatation de la possession d'état,

Avant dire droit sur la demande au fond :

- Ordonne une expertise et commet pour y procéder :

Monsieur le Professeur _____, rue _____, avec la mission suivante :

* procéder aux prélèvements nécessaires aux fins de recherche d'empreintes génétiques sur les trois personnes suivantes :

1° _____ né le _____ à _____, demeurant _____

2° né le _____ à _____, demeurant _____

* rechercher les empreintes génétiques des personnes susvisées et dire la probabilité de paternité de _____ à l'égard de _____

Ordonne le versement par _____ d'une somme de 598 € (cinq cent quatre-vingt dix-huit euros) à titre de provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert avant le **20 décembre 2009** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles, Service de la Régie des Avances et Recettes (porte 43, rez de chaussée) ;

- Désigne le Magistrat chargé du Contrôle des expertises pour surveiller les opérations d'expertise ;

- Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu son remplacement par ordonnance, sur requête de la partie la plus diligente ou d'office ;

- Dit que l'expert désigné devra commencer ses opérations d'expertise dès qu'il sera averti du versement de la consignation ci-dessus ordonnée, qu'il effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile, qu'il dressera procès-verbal de ses opérations et conclusions et qu'il devra **déposer son rapport** au Service du Contrôle des expertises de ce Tribunal en deux exemplaires, en indiquant en première page le numéro d'enrôlement de l'affaire (N° R.G.), **avant le 15 mars 2010**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge chargé du contrôle ;

- Dit que l'expert devra adresser un exemplaire de son rapport à chacun des avocats constitués ;

- Sursoit à statuer sur toutes autres demandes dans l'attente du dépôt de son rapport par l'expert ;

- Renvoie l'affaire à l'audience de **mise en état** de Mme _____ Vice-Présidente, du **18 mars 2010** pour un nouvel examen ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;

- Réserve les dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2009 et signé par Madame ANDRIEU, Vice-Présidente, assistée de Monsieur RÉAUX, Greffier.

Sixième et dernière page.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

